MAIRIE
9 place de la Mairie
BP 10035
67241 BISCHWILLER Cedex

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Tél. : 03.88.53.99.53
Fax : 03.88.63.52.12
www.bischwiller.com

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL
du 31 mars 2008
en salle des séances de la mairie de Bischwiller

AFFAIRES GENERALES

Point n° 1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 3
Point n° 2 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MARS 2008 3
Point n° 3 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 3
Point n° 4 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE 5
Point n° 5 a – DESIGNATION DES DELEGUES DANS DIVERS ORGANISMES 14
Point n° 5 b – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES 17
Point n° 5 c – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE 17
Point n° 5 d – DESIGNATION DES DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 18
Point n° 6 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 19
Point n° 7 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX 20
Point n° 8 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR 21
Point n° 9 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION MUNICIPALE 32
Point n° 10 – FORMATION DES ELUS 33
Point n° 11 – DESIGNATION DE CONSEILLERS A MANDATS SPECIAUX 34
Point n° 12 – INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS LOCAUX 34
Point n° 13 – INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER 35

Membres élus :	33
Membres en fonction :	33

Jusqu'au point 4 :

Membres présents :	31
Membres absents avec pouvoir :	2
Membres absents sans pouvoir :	0

A compter du point 5 a :

Membres présents :	23
Membres absents avec pouvoir :	2
Membres absents sans pouvoir :	8

Membres présents :

Le Maire :
- Nicole THOMAS

Les adjoints :
- René ECKERT
- Sylvie ARNOULD
- Monique LITT
- Isabelle LERCH
- Maurice BARTHOLOME
- Claude GIROUD
- Jean-Claude KUNTZEL
- Yolande MENGES

Les conseillers municipaux :
- Bénédicte GERARD
- Gilbert HUTTEL
- Emine ZALEM
- Hubert UNGETHUM
- Gabriel BEYROUTHY
- François MARTZ
- Anne-Marie-LAMOTTE
- Sophia VOGT
- Stéphane RIFF
- Blandine JUNG
- Metin BASAK
- Elodie RIFF
- Jean-François KREB
- Agnès LIEB
- Jean, Lucien NETZER — Absent, sans pouvoir, à compter du point 5
- Monique SCHMIDT — Absente, sans pouvoir, à compter du point 5
- Michael GUTEKUNST — Absent, sans pouvoir, à compter du point 5
- Valérie GROSSHOLTZ — Absente, sans pouvoir, à compter du point 5
- Gérard BECKER — Absent, sans pouvoir, à compter du point 5
- Raymond GRESS — Absent, sans pouvoir, à compter du point 5
- Michèle MULLER — Absente, sans pouvoir, à compter du point 5
- Jean-Pierre DATIN — Absent, sans pouvoir, à compter du point 5

Membres absents excusés avec pouvoir :

- Simone FREIS, adjointe, donne pouvoir à Sylvie ARNOULD, adjointe
- Jean-Jacques JUNG, conseiller municipal, donne pouvoir à René ECKERT, 1er adjoint

La séance et ouverte à 19 h 30.

Point n°1 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément à l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal, lors de chacune de ses séances, désigne son secrétaire.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

DÉSIGNE Mademoiselle Bénédicte GERARD secrétaire de la présente séance.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°2 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 MARS 2008

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°3 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MA IRE

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut donner un certain nombre de délégations au maire. Vous trouverez ci-dessous les 21 domaines de délégation qui sont proposés au vote :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Il est précisé que les limites de cette délégation sont fixées à 500 € ;

3. procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. décider de la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6. passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;

11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. décider de la création de salles de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16. intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal. Les cas concernés par cette délégation couvrent notamment les domaines de la police du maire, les affaires de personnel, d'urbanisme, de marchés publics, de voirie avec ses dépendances, de finances, d'assurances et de responsabilité de la commune, en matière électorale, de droit de la communication ou de l'information. La délégation concerne autant les procédures en première instance qu'en appel, devant les juridictions judiciaires et administratives ;

17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliquées des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. Il est précisé que la limite des montants est fixée à 10 000 € TTC ;

18. donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local. *Il s'agit de donner un avis sur les opérations menées par l'EPFL sur le territoire de la commune* ;

19. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal. Il est précisé que le montant maximum est fixé à 300 000 € ;

20. exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme (dès lors que ce droit de préemption sera instauré). *Il s'agit du droit de préemption sur les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux* ;

21. exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme. *Il s'agit d'un droit de priorité sur tout projet de cession de biens appartenant à l'Etat, à des*

sociétés dont il détient la majorité du capital, à la SNCF, à RFF (Réseau ferré de France), à VNF (Voies navigables de France) ou à des établissements publics cités dans une liste fixée par décret.

Le Conseil Municipal

ENTENDU l'intervention de Monsieur Jean, Lucien NETZER, conseiller municipal du groupe Bischwiller Unie et les explications complémentaires données par Madame le Maire,

A l'unanimité

DONNE DELEGATION au maire jusqu'à la fin de la mandature en ce qui concerne les 21 domaines de délégation ci-dessus.

AUTORISE le maire à donner délégation aux adjoints pour la signature des décisions à prendre dans le cadre de la présente délibération.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°4 – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément aux articles L 5211- 6 et L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de désigner les délégués dans les EPCI.

L'élection se fait au scrutin secret uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal

Désigne, aux fins de représentation de la Ville de Bischwiller, les délégués suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BISCHWILLER ET ENVIRONS

1. Candidature proposée : Sylvie ARNOULD, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 5
Nombre de suffrages exprimés 28
Majorité absolue 15

Sylvie ARNOULD a obtenu :..... 28 voix

Sylvie ARNOULD ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée conseiller communautaire.

2. Candidatures proposées :
   Maurice BARTHOLOME, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Raymond GRESS, groupe « Tous ensemble pour Bischwiller »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 6
   Nombre de suffrages exprimés..... 27
   Majorité absolue. 14

   Maurice BARTHOLOME a obtenu : .....25 voix
   Raymond GRESS a obtenu : .....2 voix

   Maurice BARTHOLOME ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

3. Candidatures proposées :
   Metin BASAK, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Jean-Pierre DATIN, groupe « Tous ensemble pour Bischwiller »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 5
   Nombre de suffrages exprimés..... 28
   Majorité absolue. 15

   Metin BASAK a obtenu : .....25 voix
   Jean-Pierre DATIN a obtenu :.....3 voix

   Metin BASAK ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

4. Candidatures proposées :
   Gabriel BEYROUTHY, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Jean, Lucien NETZER, groupe « Bischwiller unie »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 1
   Nombre de suffrages exprimés..... 32
   Majorité absolue. 17

   Gabriel BEYROUTHY a obtenu : .....25 voix
   Jean, Lucien NETZER a obtenu : .....7 voix

   Gabriel BEYROUTHY ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

5. Candidature proposée : René ECKERT, groupe « Bischwiller réussit ! »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 6
   Nombre de suffrages exprimés..... 27
   Majorité absolue. 14

   René ECKERT a obtenu : .....27 voix

   René ECKERT ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

6. Candidature proposée : Simone FREIS, groupe « Bischwiller réussit ! »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
   Bulletins déclarés nuls 8
   Nombre de suffrages exprimés 25
   Majorité absolue 13

   Simone FREIS a obtenu : ..... 25 voix

   Simone FREIS ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée conseiller communautaire.

7. Candidature proposée : Claude GIROUD, groupe « Bischwiller réussit ! »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
   Bulletins déclarés nuls 8
   Nombre de suffrages exprimés 25
   Majorité absolue 13

   Claude GIROUD a obtenu : ..... 25 voix

   Claude GIROUD ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

8. Candidatures proposées :
   Gilbert HUTTEL, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Jean, Lucien NETZER, groupe « Bischwiller unie »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
   Bulletins déclarés nuls 2
   Nombre de suffrages exprimés 31
   Majorité absolue 16

   Gilbert HUTTEL a obtenu : ..... 25 voix
   Jean, Lucien NETZER a obtenu : ..... 6 voix

   Gilbert HUTTEL ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

9. Candidatures proposées :
   Jean-Jacques JUNG, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Jean, Lucien NETZER, groupe « Bischwiller unie »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
   Bulletins déclarés nuls 2
   Nombre de suffrages exprimés 31
   Majorité absolue 16

   Jean-Jacques JUNG a obtenu : ..... 25 voix
   Jean, Lucien NETZER a obtenu : ..... 6 voix

   Jean-Jacques JUNG ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

10. Candidatures proposées :
    Jean-Claude KUNTZEL, groupe « Bischwiller réussit ! »
    Jean-Pierre DATIN, groupe « Tous ensemble pour Bischwiller »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
Bulletins déclarés nuls 0
Nombre de suffrages exprimés..... 33
Majorité absolue. 17

Jean-Claude KUNTZEL a obtenu :.....25 voix
Jean-Pierre DATIN a obtenu :.....8 voix

Jean-Claude KUNTZEL ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

11. Candidatures proposées :
Anne-Marie LAMOTTE, groupe « Bischwiller réussit ! »
Jean, Lucien NETZER, groupe « Bischwiller unie »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
Bulletins déclarés nuls 0
Nombre de suffrages exprimés..... 33
Majorité absolue. 17

Anne-Marie LAMOTTE a obtenu : .....25 voix
Jean, Lucien NETZER a obtenu : .....8 voix

Anne-Marie LAMOTTE ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée conseiller communautaire.

12. Candidature proposée: Monique LITT, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
Bulletins déclarés nuls 5
Nombre de suffrages exprimés..... 28
Majorité absolue. 15

Monique LITT a obtenu :.....28 voix

Monique LITT ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée conseiller communautaire.

13. Candidature proposée : Yolande MENGES, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
Bulletins déclarés nuls 7
Nombre de suffrages exprimés..... 26
Majorité absolue. 14

Yolande MENGES a obtenu :.....26 voix

Yolande MENGES ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée conseiller communautaire.

14. Candidatures proposées : Nicole THOMAS, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
Bulletins déclarés nuls 2
Nombre de suffrages exprimés..... 31
Majorité absolue. 16

Nicole THOMAS a obtenu : ..... 31 voix

Nicole THOMAS ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée conseiller communautaire.

15. Candidatures proposées :
Hubert UNGETHUM, groupe « Bischwiller réussit ! »
Jean, Lucien NETZER, groupe « Bischwiller unie »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 1
Nombre de suffrages exprimés 32
Majorité absolue 17

Hubert UNGETHUM a obtenu :..... 25 voix
Jean, Lucien NETZER a obtenu : ..... 7 voix

Hubert UNGETHUM ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné conseiller communautaire.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.I.E.O.M.)

1. Candidature proposée : René ECKERT, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 7
Nombre de suffrages exprimés 26
Majorité absolue 14

René ECKERT a obtenu :..... 26 voix

René ECKERT ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué de la Ville de Bischwiller au S.I.E.O.M.

2. Candidature proposée : Claude GIROUD, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 8
Nombre de suffrages exprimés 25
Majorité absolue 13

Claude GIROUD a obtenu :..... 25 voix

Claude GIROUD ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné délégué de la Ville de Bischwiller au S.I.E.O.M.

3. Candidature proposée : Jean-Jacques JUNG, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 7
Nombre de suffrages exprimés 26
Majorité absolue 14

Jean-Jacques JUNG a obtenu : ..... 26 voix

Jean-Jacques JUNG ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué de la Ville de Bischwiller au S.I.E.O.M.

4. Candidatures proposée s:
   Jean-François KREB, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Raymond GRESS, groupe « Tous ensemble pour Bischwiller »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 0
   Nombre de suffrages exprimés..... 33
   Majorité absolue. 17

   Jean-François KREB a obtenu : .....25 voix
   Raymond GRESS a obtenu : .....8 voix

   Jean-François KREB ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué de la Ville de Bischwiller au S.I.E.O.M.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DE BISCHWILLER (S.IC.E.S.)

1. Candidature proposée : Bénédicte GERARD, groupe « Bischwiller réussit ! »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 7
   Nombre de suffrages exprimés..... 26
   Majorité absolue. 14

   Bénédicte GERARD a obtenu :.....26 voix

   Bénédicte GERARD ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée comme déléguée de la Ville de Bischwiller au S.I.C.E.S.

2. Candidatures proposées :
   Isabelle LERCH, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Jean, Lucien NETZER, groupe « Bischwiller unie »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 0
   Nombre de suffrages exprimés..... 33
   Majorité absolue. 17

   Isabelle LERCH a obtenu : .....25 voix
   Jean, Lucien NETZER a obtenu : .....8 voix

   Isabelle LERCH ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée comme déléguée de la Ville de Bischwiller au S.I.C.E.S.

3. Candidatures proposées :
   Monique LITT, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Jean-Pierre DATIN, groupe « Tous ensemble pour Bischwiller »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 0
   Nombre de suffrages exprimés..... 33

Majorité absolue 17

Monique LITT a obtenu : ..... 25 voix
Jean-Pierre DATIN a obtenu : ..... 8 voix

Monique LITT ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée comme déléguée de la Ville de Bischwiller au S.I.C.E.S.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BASSE-MODER (S.I.E.B.M.)

Titulaires :

1. Candidature proposée : Maurice BARTHOLOME, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 8
Nombre de suffrages exprimés 25
Majorité absolue 13

Maurice BARTHOLOME a obtenu : ..... 25 voix

Maurice BARTHOLOME ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué titulaire de la Ville de Bischwiller au S.I.E.B.M.

2. Candidature proposée : Claude GIROUD, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 8
Nombre de suffrages exprimés 25
Majorité absolue 13

Claude GIROUD a obtenu : ..... 25 voix

Claude GIROUD ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué titulaire de la Ville de Bischwiller au S.I.E.B.M.

Suppléants :

1. Candidature proposée : François MARTZ, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 7
Nombre de suffrages exprimés 26
Majorité absolue 14

François MARTZ a obtenu : ..... 26 voix

François MARTZ ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué suppléant de la Ville de Bischwiller au S.I.E.B.M.

2. Candidature proposée : Hubert UNGETHUM, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 8
Nombre de suffrages exprimés 25

Majorité absolue. 13

Hubert UNGETHUM a obtenu : ..... 25 voix

Hubert UNGETHUM ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué suppléant de la Ville de Bischwiller au S.I.E.B.M.

SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE LA MOYENNE MODER

Titulaires :

1. Candidature proposée : Maurice BARTHOLOME, groupe « Bischwiller réussit ! »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 8
   Nombre de suffrages exprimés..... 25
   Majorité absolue. 13

   Maurice BARTHOLOME a obtenu : ..... 25 voix

   Maurice BARTHOLOME ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué titulaire de la Ville de Bischwiller au Syndicat d'Aménagement de la Moyenne Moder.

2. Candidatures proposée s:
   Metin BASAK, groupe « Bischwiller réussit ! »
   Jean-Pierre DATIN, groupe « Tous ensemble pour Bischwiller »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 1
   Nombre de suffrages exprimés..... 32
   Majorité absolue. 17

   Metin BASAK a obtenu : ..... 25 voix
   Jean-Pierre DATIN a obtenu : ..... 7 voix

   Metin BASAK ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué titulaire de la Ville de Bischwiller au Syndicat d'Aménagement de la Moyenne Moder.

Suppléants :

1. Candidature proposée : Jean-Jacques JUNG, groupe « Bischwiller réussit ! »

   Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
   Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
   Bulletins déclarés nuls 8
   Nombre de suffrages exprimés..... 25
   Majorité absolue. 13

   Jean-Jacques JUNG a obtenu : ..... 25 voix

   Jean-Jacques JUNG ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué suppléant de la Ville de Bischwiller au Syndicat d'Aménagement de la Moyenne Moder.

2. Candidature proposée : François MARTZ, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 6
Nombre de suffrages exprimés 27
Majorité absolue 14

François MARTZ a obtenu : ..... 27 voix

François MARTZ ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué suppléant de la Ville de Bischwiller au Syndicat d'Aménagement de la Moyenne Moder.

SYNDICAT DU ZORNRIED

1. Candidature proposée : Maurice BARTHOLOME, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 8
Nombre de suffrages exprimés 25
Majorité absolue 13

Maurice BARTHOLOME a obtenu : ..... 25 voix

Maurice BARTHOLOME ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué de la Ville de Bischwiller au Syndicat du Zornried.

SIVU DU PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE

Titulaires

1. Candidature proposée : Isabelle LERCH, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 6
Nombre de suffrages exprimés 27
Majorité absolue 14

Isabelle LERCH a obtenu : ..... 27 voix

Isabelle LERCH ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée comme déléguée titulaire de la Ville de Bischwiller au SIVU du Programme de Réussite Educative.

2. Candidature proposée : Emine ZALEM, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 33
Bulletins déclarés nuls 7
Nombre de suffrages exprimés 26
Majorité absolue 14

Emine ZALEM a obtenu : ..... 26 voix

Emine ZALEM ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée comme déléguée titulaire de la

Ville de Bischwiller au SIVU du Programme de Réussite Educative.

3. Candidature proposée : Elodie RIFF, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
Bulletins déclarés nuls 7
Nombre de suffrages exprimés..... 26
Majorité absolue. 14

Elodie RIFF a obtenu :.....26 voix

Elodie RIFF ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée comme déléguée titulaire de la Ville de Bischwiller au SIVU du Programme de Réussite Educative.

Suppléants

1. Candidature proposée : Anne-Marie LAMOTTE, groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 33
Bulletins déclarés nuls 8
Nombre de suffrages exprimés..... 25
Majorité absolue. 13

Anne-Marie LAMOTTE a obtenu : .....25 voix

Anne-Marie LAMOTTE ayant obtenu la majorité absolue, a été désignée comme déléguée suppléante de la Ville de Bischwiller au SIVU du Programme de Réussite Educative.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification : 07.04.08
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°5 a – DESIGNATION DES DELEGUES DANS DIVERS ORGANISMES

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à désigner des délégués représentant la Ville de Bischwiller dans diverses structures associatives.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que cette désignation peut ne pas être faite au scrutin secret si le conseil municipal en est d'accord à l'unanimité.

Le Conseil Municipal

Désigne, aux fins de représentation de la Ville de Bischwiller

- **A l'association Foncière Moder Aval :**

Madame le Maire demande si le conseil municipal est d'accord pour faire la désignation à main levée. Monsieur Jean, Lucien NETZER et Madame Monique SCHMIDT du groupe « Bischwiller unie » s'étant abstenus, il y a lieu, pour cette association, de voter à bulletin secret.

Les conseillers des deux groupes d'opposition « Bischwiller unie » et « Tous ensemble pour Bischwiller » quittent la séance.

Titulaire :

Candidature proposée : François MARTZ, du groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 25
Bulletins déclarés nuls 0
Nombre de suffrages exprimés 25
Majorité absolue 13

François MARTZ a obtenu : ..... 25 voix

François MARTZ ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué à l'Association Foncière Moder Aval.

Suppléant :

Candidature proposée : Jean-Jacques JUNG, du groupe « Bischwiller réussit ! »

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 25
Bulletins déclarés nuls 0
Nombre de suffrages exprimés 25
Majorité absolue 13

Jean-Jacques JUNG a obtenu : ..... 25 voix

Jean-Jacques JUNG ayant obtenu la majorité absolue, a été désigné comme délégué à l'Association Foncière Moder Aval.

Pour toutes les autres désignations, le conseil municipal est d'accord à l'unanimité de voter à main levée.

Le Conseil Municipal

à l'unanimité

désigne, aux fins de représentation de la Ville de Bischwiller

- **A l'Association Foncière Moder Amont** (en plus du maire ou de son représentant) : 1 titulaire et 1 suppléant
  François MARTZ – titulaire
  Jean-Jacques JUNG – suppléant

- **A l'Office des Sports, de la Culture et des Loisirs** : 8 délégués
  Jean-Claude KUNTZEL
  René ECKERT
  Metin BASAK
  Gilbert HUTTEL
  François MARTZ
  Elodie RIFF
  Stéphane RIFF
  Sophia VOGT

- **A l'Association de Gestion de la Maison des Associations et de la Culture Robert Lieb** : 9 délégués
  Metin BASAK
  Bénédicte GERARD
  Claude GIROUD
  Gilbert HUTTEL
  Jean-Claude KUNTZEL
  Monique LITT
  Yolande MENGES
  Stéphane RIFF
  Hubert UNGETHUM

- **Au Centre d'Animation Social et Familial** : 3 représentants
  Blandine JUNG
  Isabelle LERCH
  Anne-Marie LAMOTTE

- **A la SOCONEC** : 3 délégués
  Monique LITT
  Nicole THOMAS
  Blandine JUNG

- **A la SCI FORTENBACH** : 1 délégué
  Monique LITT

- **A l'Association Petite Enfance de Bischwiller et Environs** : 7 délégués
  Isabelle LERCH
  Simone FREIS
  Elodie RIFF
  Yolande MENGES
  Bénédicte GERARD
  Sophia VOGT
  Jean-François KREB

- **Au Comité Local d'Information et de Concertation sur les risques technologiques de Total Petrochemicals, France, Rhône gaz et Dow Drusenheim** : 1 délégué
  Maurice BARTHOLOME

- **A l'Etablissement Public Foncier Local du Bas-Rhin** : 2 titulaires et 2 suppléants
  Nicole THOMAS – titulaire
  René ECKERT – titulaire
  Monique LITT – suppléante
  Claude GIROUD - suppléant

- **A l'Agence de Développement et d'Urbanisme de l'Agglomération Strasbourgeoise** : 1 délégué
  Nicole THOMAS

- **A l'ARIM Alsace** : 1 délégué
  Monique LITT

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification : 07.04.08
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°5 b – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément à l'article 11 du décret 85-924 du 30 août 1985, le conseil municipal est invité à désigner des délégués pour représenter la Ville de Bischwiller au sein du conseil d'administration des collèges et lycées (2 pour les collèges de moins de 600 élèves et n'ayant pas de section éducation spécialisée, article 12). L'article 22 prévoit autant de suppléants que de titulaires.

De même, en regard de l'article 17 du décret 90-788 du 6 septembre 1990, le conseil municipal doit désigner un délégué aux différents conseils d'école.

La désignation peut ne pas être faite au scrutin secret si le conseil municipal en est d'accord à l'unanimité.

Le Conseil Municipal

Etant d'accord à l'unanimité de voter à main levée

Désigne, à l'unanimité, aux fins de représentation de la Ville de Bischwiller :

- **Aux conseils d'administration du Lycée Professionnel Goulden et du Lycée Maurois :** 3 titulaires et 3 suppléants
  Bénédicte GERARD – titulaire
  Isabelle LERCH – titulaire
  Elodie RIFF – titulaire
  Metin BASAK – suppléant
  Agnès LIEB – suppléante
  Hubert UNGETHUM – suppléant

- **Aux conseils d'administration du Collège I Maurois et du Collège II Saut du Lièvre :** 2 titulaires et 2 suppléants
  Bénédicte GERARD - titulaire
  Isabelle LERCH – titulaire
  Metin BASAK – suppléant
  Hubert UNGETHUM – suppléant
- **Aux conseils d'école des écoles primaires et maternelles :** 1 délégué
  Jean-François KREB

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification : 07.04.2008
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°5 c – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ETABLISSEMENTS DE SANTE

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément aux articles R 6143-8, R 6143-10 et R 6143-12 du Code la Santé Publique, le conseil municipal est invité à désigner des délégués au sein des établissements de santé.

La désignation peut ne pas être faite au scrutin secret si le conseil municipal en est d'accord à l'unanimité.

Le Conseil Municipal

Etant d'accord à l'unanimité de voter à main levée

Désigne, à l'unanimité, aux fins de représentation de la Ville de Bischwiller :

- **Au Foyer pour Adultes Handicapés Les Magnolias** : 1 délégué
  Sophia VOGT

- **Au Centre Hospitalier Départemental de Bischwiller :** 1 délégué
  Nicole THOMAS

- **Au Centre Hospitalier de Haguenau :** 1 délégué
  Nicole THOMAS

- **A la Fondation Sonnenhof :** 1 délégué
  Monique LITT

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification : 07.04.2008
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°5 d – DESIGNATION DES DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément aux articles L 123-6 et R 123-7 du code de l'action sociale des familles, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres désignés par le maire (qui ne peuvent pas être conseillers municipaux).

Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin secret de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

FIXE à 8 le nombre de membres du CCAS, dont 4 élus et 4 non élus

ENREGISTRE le dépôt de la liste du groupe « Bischwiller réussit ! » composée des conseillers suivants :

- **Yolande MENGES**
- **Monique LITT**
- **Simone FREIS**
- **Isabelle LERCH**

PROCEDE A L'ELECTION des 4 délégués élus. Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 25
Bulletins déclarés nuls 0
Nombre de suffrages exprimés..... 25
Majorité absolue..... 13

Liste « Bischwiller réussit ! » a obtenu :.....25 voix

Yolande MENGES, Monique LITT, Simone FREIS et Isabelle LERCH sont désignées comme déléguées au Centre Communal d'Action Sociale de Bischwiller.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification : 07.04.2008
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°6 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément à l'article 22 du Code des Marchés Publics, le conseil municipal est invité à désigner 5 membres titulaires et 5 suppléants par liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à prévoir. En cas de décès ou de démission, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. Si la liste des suppléants est épuisée et qu'il n'y a plus de possibilité de compléter la commission d'appel d'offres, il faut élire une nouvelle commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal

ENREGISTRE le dépôt de la liste du groupe « Bischwiller réussit ! » composée des conseillers municipaux suivants :

5 titulaires :

- **René ECKERT**
- **Claude GIROUD**
- **François MARTZ**
- **Agnès LIEB**
- **Gabriel BEYROUTHY**

5 suppléants :

- **Anne-Marie LAMOTTE**
- **Hubert UNGETHUM**
- **Monique LITT**
- **Metin BASAK**
- **Simone FREIS**

PROCEDE A L'ELECTION des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants. Les résultats du vote sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne 25
Bulletins déclarés nuls 0
Nombre de suffrages exprimés 25
Majorité absolue 13
Liste « Bischwiller réussit ! » a obtenu : ..... 25 voix

René ECKERT, Claude GIROUD, François MARTZ, Agnès LIEB et Gabriel BEYROUTHY sont désignés comme membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres ;

Anne-Marie LAMOTTE, Hubert UNGETHUM, Monique LITT, Metin BASAK et Simone FREIS sont désignés comme membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°7 – CONSTITUTION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

L'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales rend obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants la création d'une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est appelée à examiner chaque année :

- les rapports des délégataires de service public, pour tout type de délégation,
- les rapports sur les prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères,
- les bilans d'activités des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est également consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public avant décision de l'assemblée délibérante,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

A compter du 1er janvier 2008, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission, présidée par le maire, est composée de membres de l'assemblée délibérante désignés selon le principe de la représentation proportionnelle, et de représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il est proposé de fixer le nombre de membres élus à 8, Président compris, et le nombre de représentants d'associations locales à 3.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

FIXE à 11 le nombre de membres de la CCSPL dont 8 élus et 3 représentants des associations locales.

ENREGISTRE le dépôt de la liste du groupe « Bischwiller réussit ! » composée des conseillers municipaux suivants :
René ECKERT
Simone FREIS
Claude GIROUD
Gilbert HUTTEL
Jean-Jacques JUNG
Anne-Marie LAMOTTE
Agnès LIEB
François MARTZ

PROCEDE A L'ELECTION, A MAIN LEVEE, des 8 membres élus et à la désignation des 3 représentants des associations locales :

René ECKERT, Simone FREIS, Claude GIROUD, Gilbert HUTTEL, Jean-Jacques JUNG, Anne-Marie LAMOTTE, Agnès LIEB et François MARTZ sont désignés comme membres élus de la CCSPL ;

Christian PERROCHAUD, Nicole GILLIUNG et Lucie HIRSCH sont désignés comme membres non élus de la CCSPL.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°8 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément aux articles L 2121-8 et L 2541-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur le projet de règlement intérieur annexé à la présente.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

APPROUVE le projet de règlement intérieur, tel que présenté ci-joint.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

VILLE DE BISCHWILLER
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement intérieur a pour objet, conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil municipal de la Ville de Bischwiller.

Sur certains points, il reprend, pour permettre une information complète des conseillers municipaux, des articles du CGCT. Ces articles sont indiqués en italique. Il est convenu que si la rédaction de ces articles était modifiée par le législateur, cette nouvelle rédaction s'appliquerait automatiquement sans qu'il soit besoin de faire approuver la modification du présent règlement par le Conseil municipal.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Règles de convocation du conseil municipal 23
Article 1 : Périodicité des séances et convocations 23
Article 2 : Ordre du jour 23
Article 3 : Accès aux dossiers 23
Article 4 : Questions orales et écrites 24
CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal 24
Article 5 : Déroulement de la séance 24
Article 6 : Présidence 24
Article 7 : Quorum 25
Article 8: Mandats 25
Article 9: Absences, exclusions 25
Article 10 : Secrétariat de séance 26
Article 11 : Accès et tenue du public 26
Article 12 : Enregistrement des débats 26
Article 13 : Séance à huis clos 26
Article 14 : Police de l'assemblée 26
Article 15 : Suspension de séance 27
Article 16 : Amendements 27
CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations 27
Article 17 : Débats ordinaires 27
Article 18 : Débat d'orientation budgétaire 28
Article 19 : Votes 28
CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions 28
Article 20 : Procès-verbaux 28
Article 21 : Comptes rendus 29
CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs 29
Article 22 : Commissions municipales 29
Article 23 : Comités consultatifs 30
Article 24: Commissions consultatives des services publics locaux 30
Article 25 : Commissions d'appels d'offres 31
CHAPITRE VI : Dispositions diverses 32
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 32
Article 27 : Bulletin d'information générale 32
Article 28 : Modification du règlement 32
Article 29 : Application du règlement 32

CHAPITRE I : Règles de convocation du conseil municipal

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES ET CONVOCATIONS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2541-2 CGCT : Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, (…). Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La périodicité des séances du conseil municipal sera fonction des points à traiter. Une séance toutes les 4 à 6 semaines (hormis la période d'été) est envisagée. Un calendrier des réunions sera fixé en début d'année, il n'aura toutefois qu'une valeur indicative. Les réunions se tiendront en principe les lundis à 19.30 h.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient généralement à la mairie.

La convocation est adressée aux membres du conseil municipal soit par écrit à leur domicile, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, soit par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

ARTICLE 2 : ORDRE DU JOUR

Le maire fixe l'ordre du jour qui est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 3 : ACCES AUX DOSSIERS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient

dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés qui font l'objet d'une délibération, sera possible sur rendez-vous, pendant les heures d'ouverture habituelles des services. La demande est à adresser au maire.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

ARTICLE 4 : QUESTIONS ORALES ET ECRITES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales ne peuvent porter que sur des sujets d'intérêt général ayant trait à la commune. Si elles sont communiquées au maire 48 heures ouvrés au moins avant une séance, elles seront présentées à la fin de la séance plénière sans qu'elles puissent donner lieu à des débats. Dans le cas contraire elles seront traitées lors de la séance suivante.

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

ARTICLE 5 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 6 : PRESIDENCE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : QUORUM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Article L. 2541-4 CGCT : Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L. 2121-17 :
1° Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;
2° Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Cependant, lorsque la séance est consacrée à l'élection du maire et de ses adjoints, le quorum doit seulement être atteint au moment de l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 8: MANDATS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 9: ABSENCES, EXCLUSIONS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article L2541-9 : Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat.

Article L2541-10 : Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal.

ARTICLE 10 : SECRETARIAT DE SEANCE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2541-6 CGCT : Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les membres de l'administration ou les personnes extérieures invitées par le maire ne prennent la parole que sur invitation expresse de celui-ci et restent tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 12 : ENREGISTREMENT DES DEBATS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 13 : SEANCE A HUIS CLOS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

ARTICLE 14 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance est décidée par le président de séance qui en fixe la durée.

ARTICLE 16 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article L. 2541-12 CGCT : Le conseil municipal délibère notamment sur les objets suivants :
1° La création et la suppression d'emplois communaux permanents de l'administration communale ;
2° L'allocation de pensions de retraite aux employés municipaux relevant de caisses de retraite communales ;
3° La création de services, d'organismes et d'établissements communaux ;
4° L'acquisition, l'aliénation et le nantissement de biens communaux, la constitution et la suppression de droits immobiliers, l'assurance des bâtiments communaux contre l'incendie, les conditions de baux à ferme ou à loyer, ainsi que le partage des biens que la commune possède par indivis avec d'autres propriétaires ;
5° Les emprunts ;
6° Les projets de constructions ou de reconstructions, ainsi que de grosses réparations et de démolitions ;
7° L'ouverture et la modification des voies communales et places publiques, ainsi que leurs plans d'alignement ;
8° L'acceptation des dons et legs ;
9° Les actes de renonciation et des libéralités des communes ;
10° L'allocation de subventions à des fins d'intérêt général et de bienfaisance ;
11° La radiation d'inscriptions hypothécaires prises au profit de la commune et le désistement des formalités de la purge des hypothèques ;
12° L'exercice du droit de vaine pâture et de parcours ;
13° Les engagements en garantie ;
14° Les transactions.
Le conseil municipal délibère, en outre, sur les questions que les lois et règlements renvoient à son examen.

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.
Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 18 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu au cours d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

ARTICLE 19 : VOTES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article L. 2121-20 CGCT : (…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Sauf lorsque le scrutin porte sur une nomination ou une présentation, il est convenu que, sauf demande expresse d'un tiers des membres présents, tous les scrutins ont lieu au scrutin public, c'est-à-dire que les délibérations comportent le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Quand il est public, le vote se fait à main levée.

CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

ARTICLE 20 : PROCES-VERBAUX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal avec mention des interventions sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 21 : COMPTES RENDUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché aux emplacements officiels réservés à cet effet. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

CHAPITRE V : Commissions et comités consultatifs

ARTICLE 22 : COMMISSIONS MUNICIPALES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2541-8 CGCT : En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.
Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.
Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La dénomination des commissions et leur composition sont fixées par délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal désigne les membres de ces commissions. Leur désignation est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller sous la même forme que la convocation à la séance du conseil municipal 3 jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé le président de la commission concernée 1 jour au moins avant la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent si besoin un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 23 : COMITES CONSULTATIFS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

ARTICLE 24: COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 1413-1 CGCT : (…) les communes de plus de 10 000 habitants (…) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le maire (…) ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1º Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2º Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5;

3º Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

4º Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1º Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2º Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3º Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

A compter du 1er janvier 2008, le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 25 : COMMISSIONS D'APPELS D'OFFRES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 22 du Code des marchés publics :

I. - Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

3° Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

II. - Dans tous les cas énumérés ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

III. - Pour les collectivités mentionnées aux 1°, 2° , 3°, 4° et 5° du I, l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa

précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV. - Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V. - La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Article 23 du Code des marchés publics :

I. - Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

II. - Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

ARTICLE 26 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent. La répartition du temps d'occupation du local entre les différents groupes est fixée d'un commun accord, à défaut, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

ARTICLE 27 : BULLETIN D'INFORMATION GENERALE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

La Ville de Bischwiller est concernée par ces dispositions du fait de la parution semestrielle du magazine « Les Echos ».

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée comme suit :

1/3 de page pour le groupe majoritaire « Bischwiller réussit ! »

2/3 de page pour les groupes d'opposition répartis à parts égales entre les groupes.

ARTICLE 28 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 29 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement a été approuvé par le conseil municipal de Bischwiller dans sa séance du 31 mars 2008.

Point n°9 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION MUNICIPA LE

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément à l'article 22 du règlement intérieur, il appartient au conseil municipal de fixer la dénomination et la composition des commissions municipales.

Il est proposé de créer une « commission des finances, des équipements et de l'environnement » chargée d'étudier toutes les questions soumises au conseil.

Elle pourrait être composée de 11 membres en sus du maire dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Les désignations se font à scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

DONNE SON ACCORD pour la constitution d'une commission municipale dénommée « commission des finances, des équipements et de l'environnement »,

FIXE le nombre de membres à 11 en sus du maire

ENREGISTRE les candidatures suivantes :
Sylvie ARNOULD
Claude GIROUD
Jean-Claude KUNTZEL
Jean-François KREB
Stéphane RIFF
François MARTZ
Gabriel BEYROUTHY
Sophia VOGT
Hubert UNGETHUM
Yolande MENGES
Emine ZALEM

CONSTITUE, par vote à main levée, le conseil en étant d'accord à l'unanimité, la Commission des Finances, des Equipements et de l'Environnement comme suit :
Sylvie ARNOULD, Claude GIROUD, Jean-Claude KUNTZEL, Jean-François KREB, Stéphane RIFF, François MARTZ, Gabriel BEYROUTHY, Sophia VOGT, Hubert UNGETHUM, Yolande MENGES et Emine ZALEM

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°10 – FORMATION DES ELUS

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

Conformément à l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il est proposé que :

- Les crédits pour la formation soient inscrits chaque année au budget primitif sans pouvoir excéder 20 % des indemnités allouées aux élus de la commune.
- Les formations doivent obligatoirement être suivies auprès d'organismes agréés par le ministère de l'Intérieur.
- Toute demande de prise en charge est à adresser au préalable au maire.
- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

APPROUVE le droit à la formation de ses membres comme stipulé ci-dessus.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°11 – DESIGNATION DE CONSEILLERS A MANDATS SPECIAUX

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire

Comme lors de la dernière mandature, j'ai décidé, compte-tenu de l'importance des champs d'intervention que je compte donner à notre action, de désigner 4 conseillers municipaux à mandats spéciaux.

Il s'agit de :
- Mme Anne-Marie LAMOTTE pour la vie scolaire
- M. Jean-Jacques JUNG pour les nouvelles technologies de l'information et de la communication
- M. Gilbert HUTTEL pour la vie sportive
- M. Metin BASAK pour les relations avec les associations.

Le Conseil Municipal

EN PREND ACTE.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification : 07.04.2008
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°12 – INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS LOCAUX

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire

VU la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU l'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui asseoit les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et adjoint au maire par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (indice brut 1015),

VU l'article L 2123-22 1° qui permet de voter des majorations d'indemnités de fonction pour les conseils municipaux des communes chefs-lieux de canton de 15 % (art R 2123-23 1°),

VU l'article L 2123-22 5° qui permet de voter des majorations d'indemnités pour les conseils municipaux des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine ; cette majoration (art R 2123-23 4°) permet de se référer aux taux maximaux attribuables pour une commune de la strate démographique supérieure (20.000 à 49.999 habitants) soit 90 % pour le maire et 33 % pour les adjoints,

VU l'article L.2123-24-1 II qui permet aux communes de moins de 100.000 habitants de verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans la limite de 6 % de l'indice terminal, sans pour autant que l'attribution de cette indemnité n'entraîne un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales attribuables au maire et aux adjoints en fonction,

Il est proposé :

- d'allouer au maire un taux de 72 % de l'indice terminal majoré de 10 %,
- d'allouer aux adjoints 25 % de l'indice terminal majoré de 10 %,
- de fixer le taux de l'indemnité allouée aux conseillers délégués à 5 %.

Il est précisé que l'enveloppe maximale n'est pas atteinte.

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

DÉCIDE D'ACCORDER les indemnités de fonctions aux élus locaux telles qu'il suit :

- **au Maire : 72 % de l'indice terminal majoré de 10 %,**
- **aux adjoints : 25 % de l'indice terminal majoré de 10 % ;**
- **aux conseillers à mandats spéciaux : 5 %.**

Annexe à la délibération instituant les indemnités de fonction.
Réf : CGCT article L2123-20-1 II alinéa 2.
Montants bruts au 1er mars 2008.

Nom	Fonction	Indemnité brute mensuelle
Mme Nicole THOMAS	Maire	2 963.07 €
M. René ECKERT	Adjoint	1 028.85 €
Mme Sylvie ARNOULD	Adjoint	1 028.85 €
Mme Monique LITT	Adjoint	1 028.85 €
Mme Isabelle LERCH	Adjoint	1 028.85 €
M. Maurice BARTHOLOME	Adjoint	1 028.85 €
M. Claude GIROUD	Adjoint	1 028.85 €
M. Jean-Claude KUNTZEL	Adjoint	1 028.85 €
Mme Simone FREIS	Adjoint	1 028.85 €
Mme Yolande MENGES	Adjoint	1 028.85 €
M. Gilbert HUTTEL	Conseiller à mandat spécial	187.06 €
M. Jean-Jacques JUNG	Conseiller à mandat spécial	187.06 €
Mme Anne-Marie LAMOTTE	Conseiller à mandat spécial	187.06 €
M. Metin BASAK	Conseiller à mandat spécial	187.06 €

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Point n°13 – INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER

Rapport présenté par Madame Nicole THOMAS, maire.

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif à l'indemnité de conseil des receveurs-percepteurs et notamment son article 4,

CONSIDERANT que Monsieur Pierre BOLLINI, Trésorier Principal de Bischwiller, bénéficiait de cette indemnité de conseil au taux maximum du tarif au cours de la précédente mandature,

CONSIDERANT que la délibération instituant cette indemnité doit être nominative ;

Le Conseil Municipal

A l'unanimité

DECIDE D'ACCORDER l'indemnité de conseil à Monsieur Pierre BOLLINI, Trésorier Principal de Bischwiller, au taux maximum pour la mandature 2008-2014.

Date de publication : 04.04.2008
Date de notification :
Date de transmission
à la Sous-Préfecture : 04.04.2008

Le Maire,
Nicole THOMAS